

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME****ARRONDISSEMENT DE ROUEN****COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 25 février 2025 Sous la présidence de MERLIN Gilbert, maire Date de convocation : 20 février 2025 Secrétaire de séance : Sandy DUPUIS	Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 14 Nombre de votants : 18 Pour : 18 Contre : 0 4.0/02.25
--	---

Étaient présents : Mmes Valérie Berthéol, Véronique François, Florence Emery, Sandy Dupuis, Martine Scheben, MM. Gilbert Merlin, Gilles Assenard, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Pascal Peltier, Philippe Brument, François Fleury, Arnaud Baligout.
Étaient absents excusés : Mmes Béatrice Blampied (donne pouvoir à Thierry Hebert), Anne Debaisieux (donne pouvoir à M. François Fleury), Delphine Lambert (donne pouvoir à Mme Valérie Berthéol), Johan Delacroix (donne pouvoir à M. Gilbert Merlin).
Étaient absents : Mme Séverine Ouvry.

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Création de 4 postes pour l'encadrement de l'étude dirigée à l'école Joseph Hemery au titre d'une activité accessoire et fixation du taux de rémunération - Autorisation

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.123-7,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 relatif à la rémunération de certains personnels intervenant dans le domaine périscolaire,

Considérant la nécessité de recruter quatre enseignants pour assurer l'encadrement de l'étude dirigée à l'école Joseph Hemery,

Considérant qu'en application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

Considérant que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail.

Considérant qu'aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale, à savoir :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

De créer quatre postes pour assurer l'encadrement de l'étude dirigée à l'école Joseph Hemery du 3 mars au 30 juin 2025 au titre d'une activité accessoire.

De fixer le taux de rémunération à 22,34 € de l'heure pour cette activité accessoire.

De préciser que ces activités accessoires concerneront :

- Deux postes pour les lundis de 16h30 à 17h30
- Deux postes pour les jeudis de 16h30 à 17h30

D'autoriser le Maire à recruter des fonctionnaires de l'Éducation nationale pour assurer ces missions d'activité accessoire et à signer les arrêtés correspondants.

DIT :

- Que, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS,
- Que, les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ampliation de la présente délibération sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Maire

Maire de ST-MARTIN-DU-VIEUX
(S.M.) Gilbert MERLIN